

«**2.12.** Donne ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre de la physiothérapie du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et Sherbrooke. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43223

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de permettre qu'un régime de retraite détermine, parmi les formes qu'il autorise, celle sous laquelle sera établie la prestation additionnelle due au participant qui cesse d'être actif. Il vise également à adapter à la nouvelle norme de pratique de l'Institut Canadien des Actuaire portant sur la détermination de la valeur actualisée des rentes les exigences réglementaires relatives aux hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur de certaines prestations acquises au titre d'un régime de retraite. L'application de la nouvelle norme actuarielle aura une incidence sur la détermination de la valeur de transfert des droits des participants qui cessent d'être actifs et sur l'évaluation de la solvabilité des régimes de retraite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Georges Langis, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732; fax : 659-8935 ; courriel : georges.langis@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 3.0.1^o et 11^o)

1. L'article 15.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

«**15.0.2.** La prestation additionnelle est, à la date où le participant cesse d'être actif, établie sous l'une ou l'autre des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci, selon ce que prévoit le régime de retraite :

1^o une rente viagère ;

2^o une prestation payable en un seul versement à la date où le participant cesse d'être actif. ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » approuvée par la Direction des normes de pratiques de l'Institut Canadien des Actuaire le 3 février 2004, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 173-2002 du 20 février 2002 (2002, G.O. 2, 1787). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique.».

3. L'article 67.4 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 2, continue de s'appliquer à l'égard de l'évaluation des droits de participants ou de bénéficiaires faite en fonction d'une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43224